

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KOVACIC Ernolsheim

37 rue de la Gare
67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE

Code AIOT : 0006702996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement KOVACIC Ernolsheim implanté 47 rue de la Gare - 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte a été transmise à l'inspection le 24/01/2025. Elle signale des dégagements atmosphériques (fumées jaunes et noires) provenant de la société KOVACIC. Celles-ci provoqueraient des irritations de la gorge et des gênes respiratoires dans une zone de 100 mètres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOVACIC Ernolsheim
- 47 rue de la Gare - 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE
- Code AIOT : 0006702996
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société KOVACIC consiste en l'assemblage et la pose de fenêtres et de portes de garage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.9	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence de 2 chaudières, une au bois, l'autre au gaz. La chaudière bois est alimentée avec des chutes de bois provenant de la chaîne d'assemblage. Ce bois est brut et n'est pas traité. L'inspection n'a pas constaté de traitement chimique du bois sur site.

Les fumées issues du site proviennent des chaudières alimentées en gaz et en bois non traité. Il n'a pas été constaté de gênes provoquées par les fumées lors de l'inspection.

Les déchets issus du site sont triés et gérés dans une filière adaptée.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Local chaufferie
Prescription contrôlée : En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 chaudières, une au bois, l'autre au gaz, dans un local dédié et fermé. Le stockage du bois destiné à la chaudière se fait dans un autre local dédié, fermé et contigu à la chaufferie. Il s'agit de déchets de bois non traité provenant de la chaîne de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'exploitant génère des déchets par sa production et par les chantiers de pose de ses produits. Dans ce cas, les anciennes fenêtres et leurs cadres sont ramenés sur le site.

L'inspection constate que tous les déchets du site sont triés. On y retrouve :

- du verre stocké dans une benne dédiée avant envoi dans une filière adaptée ;
- du métal autre qu'aluminium stocké dans une benne dédiée avant envoi dans une filière adaptée ;
- du PVC stocké dans une benne dédiée avant envoi dans une filière adaptée ;
- de l'aluminium stocké dans une benne dédiée avant envoi dans une filière adaptée ;
- du DIB stocké dans une benne dédiée avant envoi dans une filière adaptée ;
- du bois de déconstruction stocké dans une benne dédiée avant envoi dans une filière adaptée ;
- des chutes de bois provenant de l'assemblage ;
- des cartons et papier stockés dans une benne dédiée avant envoi dans une filière adaptée.

Les chutes de bois provenant de l'assemblage sont brûlées dans une chaudière. Ce bois est brut et n'est pas traité. L'inspection n'a pas constaté de traitement chimique du bois sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de brûlage à l'air libre.

Type de suites proposées : Sans suite
